

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/02/17/2022031089/justel>

Dossier numéro : 2022-02-17/16

Titre

17 FEVRIER 2022. - Loi modifiant diverses dispositions en matière de communications électroniques en vue d'introduire des mesures de sécurité supplémentaires pour la fourniture de services mobiles 5G

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 11-03-2022 page : 19318

Entrée en vigueur : 21-03-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Art. 5-6

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale et entrée en vigueur

Art. 7-8

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges

[Art. 2.](#) Dans l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, modifié en dernier lieu par la loi du 21 décembre 2021, il est inséré un littéra k), rédigé comme suit :

"k) toute décision contraignante adoptée par :

- i) l'Institut ;
- ii) les ministres sur base de l'article 105, § 6, alinéa 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;
- iii) la Commission européenne dans le secteur des communications électroniques ou dans le secteur postal ;".

[Art. 3.](#) L'article 14, § 2, 3°, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 décembre 2021, est complété

par un littéra j) rédigé comme suit:

"j) les ministres visés à l'article 105, § 1er, alinéa 3, 1°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et leur cabinet, pour la mise en oeuvre de cet article ;".

Art. 4. A l'article 21, § 1er, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 21 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots "ou aux décisions prises" sont remplacés par les mots ", à une décision prise".

2° les mots "ou à une décision visée à l'article 105, § 6, alinéa 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques" sont insérés entre les mots "en exécution de cette législation ou réglementation" et les mots ", il fait part le cas échéant de ses griefs à l'intéressé".

CHAPITRE 3. - Modifications de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Art. 5. L'article 2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, modifié en dernier lieu par la loi du 21 décembre 2021, est complété par les 89° et 90°, rédigés comme suit :

"89° "MNO": un opérateur qui offre des services de communications électroniques mobiles et qui dispose d'un réseau d'accès radioélectrique propre, ainsi que de tous les éléments utiles à l'exploitation du réseau ;

"90° "MVNO": un opérateur qui offre des services de communications électroniques mobiles sans être MNO.".

Art. 6. L'article 105 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 105. § 1er. Dans le but de préserver les intérêts visés à l'article 3, § 1er, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, les MNO obtiennent une autorisation établie de façon conjointe par les ministres concernés visés à l'alinéa 3, 1°, avant d'utiliser un élément de leur réseau 5G.

En tenant compte des intérêts visés à l'alinéa 1er et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut prévoir que cette autorisation est également nécessaire avant que les MNO ne puissent bénéficier de services de fournisseurs qui consistent à intervenir ponctuellement dans la gestion de ce réseau, notamment en cas d'incident ou de modification majeure du réseau, ou à gérer ou superviser quotidiennement des éléments du réseau ou est également nécessaire avant qu'ils ne puissent bénéficier de certains de ces services.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1° ministres concernés : le Premier ministre, le ministre des Télécommunications, le ministre de la Défense, le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères ;

2° réseau 5G : un réseau de communications électroniques dont le réseau d'accès radioélectrique est basé sur une interface radio spécifiée dans la recommandation UIT-R M.2150 de l'Union internationale des télécommunications.

Les alinéas 1er et 2 ne sont pas d'application :

1° pour l'utilisation d'éléments passifs du réseau, à savoir des éléments qui ne sont pas alimentés par une source d'énergie ;

2° pour les points de terminaison pour autant qu'ils ne contiennent pas une partie radio basée sur une interface radio spécifiée dans la recommandation UIT-R M.2150 de l'Union internationale des télécommunications ;

3° pour les éléments de réseaux mobiles de quatrième génération et des générations antérieures, pour autant qu'ils ne soient pas nécessaires à la fourniture d'un réseau 5G.

Si l'utilisation de l'élément de réseau ou le recours au fournisseur de services est déjà effectif à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé au paragraphe 4, alinéa 1er, une autorisation de régularisation est demandée dans les deux mois qui suivent cette date.

§ 2. En tenant compte des intérêts visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° étendre l'obligation d'obtenir les autorisations visées au paragraphe 1er à une ou plusieurs catégories de MVNO ;

2° étendre l'obligation d'obtenir les autorisations visées au paragraphe 1er à la société anonyme de droit public ASTRID, et aux exploitants d'un réseau privé de communications électroniques qui ont été désignés comme exploitant d'une infrastructure critique au sens de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques ou comme opérateur de services essentiels au sens de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique ;

3° charger une ou plusieurs autorités de désigner par décision individuelle, lorsque c'est nécessaire pour préserver les intérêts visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, les autres exploitants d'un réseau privé de communications électroniques soumis à l'obligation d'obtenir les autorisations visées au paragraphe 1er ;

4° préciser les hypothèses dans lesquelles une autorisation visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, est nécessaire en cas de mise à jour d'un logiciel ou d'un dispositif matériel du réseau ;

§ 3. Le demandeur introduit son dossier auprès de l'Institut, selon les modalités qu'il fixe sur son site internet.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de traitement de la demande et la composition du dossier.

Les ministres concernés, l'Institut et les services de renseignement et de sécurité peuvent demander des informations ou des documents complémentaires au demandeur ou à toute personne pouvant contribuer utilement à leur information.

§ 4. Lorsqu'ils prennent leur décision après l'examen de la demande visée au paragraphe 1er, ou la revoient d'initiative en raison d'un nouvel élément de nature à remettre en cause leur décision, les ministres concernés